DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT - CANTON DE LA TREMBLADE

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 16 JUILLET 2026 à 20h30

Convocation du 09 juillet 2026.
En exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 22**

Présents :
BARRAUD Vincent, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, LEQUES Thierry, ARRIVÉ Hervé, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ROMPILLON Nelly, ULYSSE Karine, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis

Absents : TURPIN Sylvie

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à BUREAU Nadia, ROHRIG Thomas à RECOUVREUR Anaïs, ROBERT Nathalie à COTTIN Pierre

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.
Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :
Le conseil municipal nomme par 22 voix
Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Rappel de l'ordre du jour :
Finances
- Décision modificative budgétaire
- Demande de subvention : fonds vert 2026 mesure « confort d'été »
- Convention avec l'Office de Tourisme Communautaire
- Convention de sponsoring pour le magazine municipal
- Convention de sponsoring dans le cadre de l'événementiel

Urbanisme
- Débat sur le Projet de Développement Durable dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
- Complétude à la délibération d'acquisition des délaissés de parcelles Chemin du Terpis

Affaires générales
- Accréditation des membres des comités consultatifs
- Information sur le Plan Communal de Sauvegarde

Questions diverses

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :
- ***RETRAIT des délibérations :***
 - ***Convention avec l'office de tourisme communautaire***
 - ***Débat sur le projet de développement durable***

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION
- ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

Sylvie TURPIN arrive en cours de séance à 20h40.
Votants :23

DE 075-2026/07-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 25 juin 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 25 juin 2026 sans modification.***

DE 076-2026/07-002 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Le maire indique au conseil municipal qu'un remboursement de Collecteam a été titré à tort et qu'il convient de régulariser ce dernier :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-800,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	800,00		
	0,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications budgétaires tel qu'exposées ci-dessus***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.***

DE 077-2026/07-003 DEMANDE DE SUBVENTION : FONDS VERTS 2026 MESURE « CONFORT D'ETE » LOCAUX SCOLAIRES

Nadia BUREAU indique au conseil municipal que la commune a la possibilité de solliciter l'Etat au titre du Fonds vert 2026 pour financer des opérations permettant de lutter efficacement contre la chaleur dans les locaux scolaires :

- Ecole maternelle
- Ecole élémentaire
- Garderie périscolaire
- Cantine/réfectoire

Considérant les périodes de canicule,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***SOLLICITE l'Etat au titre du Fonds Vert 2026 mesure « confort d'été » pour l'ensemble des locaux scolaires : école maternelle, école élémentaire, garderie, cantine et réfectoire***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier***
- ***L'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 079-2026/07-005 CONVENTION DE SPONSORING POUR LE MAGAZINE MUNICIPAL

CONVENTION DE SPONSORING

Entre les soussignés

D'une part :

PAPREC France,
Société par action simplifié immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,
sous le numéro, 333 284 050,
Dont le siège est situé au 7 rue docteur LANCEREAUX- 75008 PARIS
Représentée par : Ysabel Santraine,
En sa qualité de Directrice d'agence,

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »

Et d'autre part :

Le Bénéficiaire Mairie ETAULES dont le siège est situé : 26 rue Charles Hervé 17750 ETAULES
Représentée par Monsieur Barraud en sa qualité de Maire.

Ci-après désignée « LE BENEFICIAIRE »

LE PARTENAIRE et LE BENEFICIAIRE étant ci-après nommés collectivement LES PARTIES-

Préambule

LE BENEFICIAIRE a pour objet ou pour ce projet de sponsoriser le magazine de la commune d'Etaules.

En raison de l'importance du budget nécessaire aujourd'hui au fonctionnement de la Mairie d'Etaules, il a décidé de faire appel à des partenaires susceptibles de l'aider à financer ses activités.

Compte tenu des succès et de l'image positive portée par LE BENEFICIAIRE, LE PARTENAIRE a proposé d'apporter son concours financier au BENEFICIAIRE pour l'année 2026, qui, en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après, compatibles avec la morale sportive, favorisera la promotion de la marque du PARTENAIRE.

LE PARTENAIRE souhaite développer son image d'entreprise dynamique en s'associant à des projets sportifs. Il est particulièrement intéressé par des prestations publicitaires proposées par LE BENEFICIAIRE

Ainsi LE PARTENAIRE, et LE BENEFICIAIRE ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente convention de sponsoring.

CET EXPOSÉ FAIT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

L'objet de la présente Convention est de définir les modalités et les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE et LE BENEFICIAIRE souhaitent formaliser ce sponsoring, ainsi que les obligations respectives de chacune d'elle.
Sponsoring magazine de la commune d'Etaules

Article 2 - DURÉE

La présente Convention prend effet à la date de signature des présentes. Il est conclu pour l'année 2026, objet de la présente Convention exclusivement. Si une reconduction était envisagée, elle ferait l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LE BENEFICIAIRE

3.1. SOUTIEN FINANCIER

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le PARTENAIRE pour financer le partenariat.

3.2. COMMUNICATION

VISIBILITÉ :

LE BENEFICIAIRE contribue à promouvoir l'image du PARTENAIRE dans un but commercial. A ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du PARTENAIRE.
En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à faire mention du PARTENAIRE sur tous les supports de communication liés à l'opération et notamment à reproduire le logo du partenaire sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par LE BENEFICIAIRE des éléments – logos, mentions, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site internet et réseaux sociaux de LE BENEFICIAIRE.

HOSPITALITÉ :

LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que le PARTENAIRE bénéficie de :

EQUIPEMENTS :

Visibilité du logo sur le support de communication « magazine commune »

Le bénéficiaire adresse une fois par an un rapport faisant un état des contreparties prévues ci-dessus. La communication de ce rapport est prise en compte dans le cadre d'un potentiel renouvellement.

3.3. DROITS D'UTILISATION

Le PARTENAIRE peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les supports notamment photographiques communiqués par LE BENEFICIAIRE et liés au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces supports dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, LE BENEFICIAIRE déclare au PARTENAIRE qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et /ou auteurs du projet dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1. APPORTS DU PARTENAIRE

En contrepartie des engagements pris par LE BENEFICIAIRE, LE PARTENAIRE s'engage à lui verser la somme de 352 €TTC, soit TROIS CENT CINQUANTE DEUX € TTC.
Cette somme sera versée sous forme d'un virement de 352€ TTC.

Cette somme sera versée directement par virement bancaire au bénéfice de LE BENEFICIAIRE aux références du compte bancaire suivant :
IBAN : FR73 3000 1006 91DI 7800 0000 097
BIC : BDFEFRPPCCT
RIB : 30001 00691 D178000000097

RIB : 30001 00691 D178000000097
IBAN : FR73 3000 1006 91D1 7800 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT

Les factures établies par LE BENEFICIAIRE, et délivrées au PARTENAIRE feront apparaître le montant hors taxe du versement, le montant de la TVA applicable (20%), ainsi que le montant TTC.

Elles seront établies de manière dématérialisée et adressée à l'adresse suivante

La facture doit faire mention :
- De l'adresse email du contact désigné par LE PARTENAIRE pour recevoir la facture :
- Du n° de SIRET : 317 428 233 00793
- De l'entité de facturation : PAPRC CRV
- De l'adresse de facturation : PAPREC CRV – Agence de Royan – 7 rue Pascal – 93126 La Courneuve
- Du n° de bon de commande le cas échéant

4.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que LE BENEFICIAIRE demeure la seule propriétaire du projet.
LE PARTENAIRE ne pourra ni directement, ni indirectement, participer à la direction, à l'administration, à la gestion du BENEFICIAIRE et s'interdit toute immixtion dans l'action de LE BENEFICIAIRE.

Article 5 - RELATIONS AVEC LE PARTENAIRE

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, LE BENEFICIAIRE est éventuellement amenée à contracter avec d'autres partenaires ou mécènes.
LE BENEFICIAIRE informe le PARTENAIRE de toute reconduction et de tout nouveau partenariat pour le projet.

Article 6 - OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Dans le cadre de la présente Convention, LES PARTIES s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

6.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le PARTENAIRE attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence et entend que ses partenaires adhèrent aux mêmes principes et respectent scrupuleusement les lois et règlementation en vigueur en la matière.

LE BENEFICIAIRE veille à ce que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la présente Convention :

- Ne fasse, par action ou par omission, rien qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir voire d'engager la responsabilité du PARTENAIRE au titre du non-respect des dispositions applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. L'utilisation des fonds ou encore des prestations objet de la Convention se doit ainsi d'être scrupuleusement encadrée et dument justifiée par LE BENEFICIAIRE ;
- Mette en place et maintienne ses propres procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Informe le PARTENAIRE sans délai et par écrit si elle venait à être informée d'un acte ou fait en lien avec la présente Convention qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- Fournisse toute assistance nécessaire au PARTENAIRE pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption ou le trafic d'influence ou encore à une éventuelle alerte interne en lien avec la présente Convention

Le non-respect par LE BENEFICIAIRE des dispositions du présent article constitue un manquement grave, en conséquence, le PARTENAIRE sera en droit de résilier la présente Convention de plein droit et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnités.

6.3 CONFIDENTIALITE

LE BENEFICIAIRE et LE PARTENAIRE conviennent du caractère confidentiel des clauses et des conditions de la présente Convention et s'interdisent d'en communiquer les termes à quiconque, sauf accord préalable et par écrit de l'autre partie, sous réserve de l'obligation pour LE BENEFICIAIRE de transmettre le présent accord à Ysabel SANTRAINE ou de l'obligation pour LE PARTENAIRE de communiquer la présente Convention à ses commissaires aux comptes ou auprès de toute autorité administrative qui lui en ferait la demande ou encore dans le cadre d'une instance judiciaire.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention pour quelque motif que ce soit. Toutefois, les deux Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations, si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public,
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la présente Convention ayant divulgué l'information considérée,
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

6.4 RESPECT DE L'IMAGE DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 7 - RESILIATION

7.1. ABANDON DU PROJET

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la Convention est résiliée de plein droit. Dans ce cas-là, LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer au PARTENAIRE les sommes versées qui n'auraient pas encore été dépensées à la date de l'abandon et/ou de l'annulation.

7.2. DENONCIATION- RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de manière unilatérale en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne pourra toutefois intervenir que passé un délai de 30 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et demeurée sans effet.

LE BENEFICIAIRE conserve les fonds versés par LE PARTENAIRE jusqu'à la date de résiliation. LE BENEFICIAIRE ne peut continuer à utiliser les dénominations, nom, identité visuelle, marque ou logo du PARTENAIRE.

LES PARTIES se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelle condition il convient de trouver un accord financier.

Article 8 – FORCE MAJEURE

Aucune des PARTIES ne pourra être tenue, à l'égard de l'autre, pour responsable de l'inexécution d'une obligation contractuelle lorsque cette inexécution aura été causée par un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Pour les besoins de la présente Convention, LES PARTIES donnent à l'expression « force majeure », outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français, la signification suivante : incendies, explosions, inondations, tremblements de terre, états de guerre, épidémie, pandémie, catastrophes naturelles.

La Partie qui voudra évoquer la force majeure devra prévenir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception doublé d'un courriel, dans les 8 jours ouvrés de la survenue de l'événement correspondant.

LES PARTIES se rencontreront alors pour examiner de bonne foi dans quelles conditions et selon quelles modalités il convient de résilier la Convention ou de reporter son exécution.

Article 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes, LES PARTIES sont susceptibles de collecter des données personnelles notamment de leurs salariés respectifs (tels que noms, prénoms, e-mails professionnels, etc.).

En tant que responsable de ce traitement, chaque Partie s'engage à collecter, traiter et conserver ces données dans le strict respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données »).

A ce titre, chaque Partie d'une part, s'engage à informer ses propres salariés de la collecte et du traitement de données personnelles les concernant par l'autre Partie pour les besoins de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14 du Règlement européen sur la protection des données, et, d'autre part, garantit l'autre Partie que ses salariés disposeront des droits y afférents conformément aux articles 15 à 22 du Règlement européen sur la protection des données.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués.

En ce qui concerne le transfert international des données à caractère personnel (s'il y a lieu), les Parties s'engagent à se conformer à toutes les obligations légales y afférentes et à un niveau de protection Suffisant par rapport aux garanties apportées par le droit de l'Union européenne.

A cet égard, les parties se portent garant que ces transferts se font :

- à l'intérieur de l'Union Européenne ; ou
- à destination de l'un des pays disposant d'un Niveau de Protection Suffisant par décision de la Communauté Européenne.

Dans l'hypothèse où les transferts se font ou risquent de se faire vers d'autres destinations que celles listées de (i) à (ii) ci-dessus, LES PARTIES s'engagent à se conformer aux dispositions des « Clauses Contractuelles Standard » élaborées par la Commission Européenne.
En cas de violation des données personnelles, le responsable de traitement doit dans les 8 (huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation. Les parties s'engagent à coopérer afin de permettre de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

ARTICLE 10 – NULLITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou si elle devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, LES PARTIES s'efforceront de bonne foi d'adapter les conditions d'exécutions de la Convention ou d'arrêter une clause équivalente, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention.

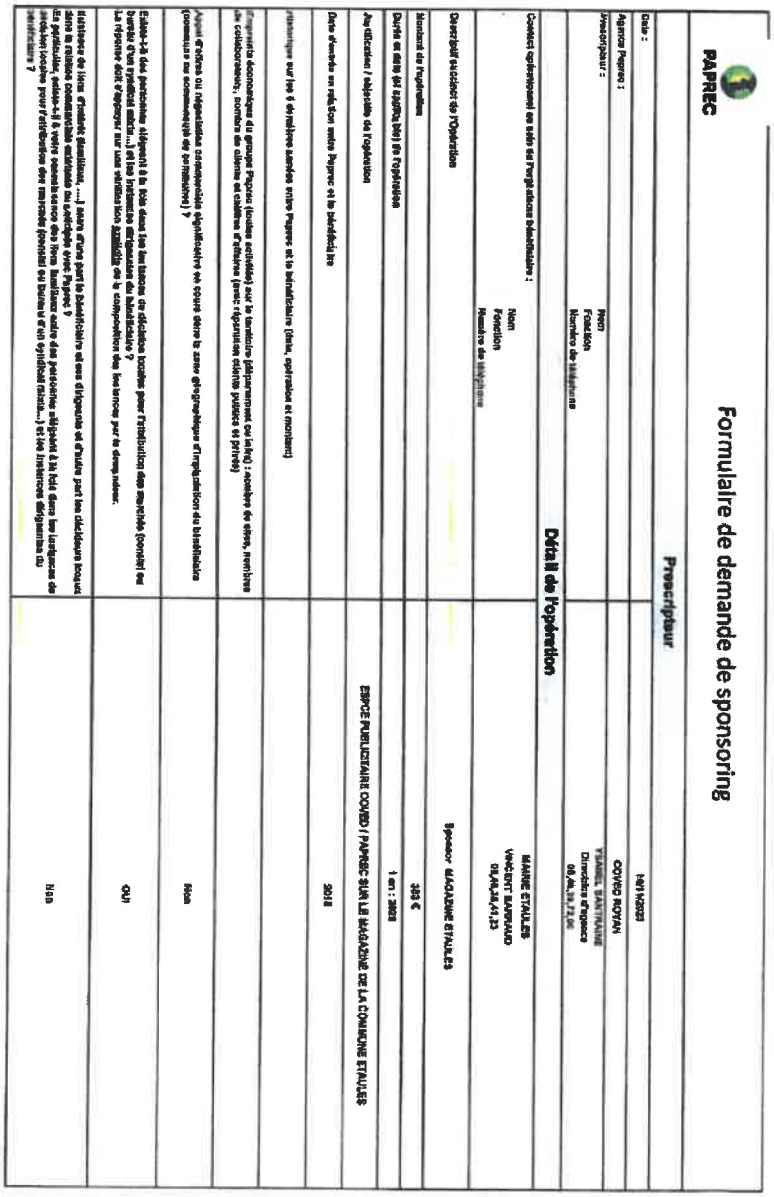
Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, LES PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 12 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différend ou de contestation relative à l'exécution de la présente Convention, LES PARTIES s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée au cours de la phase de conciliation précitée, LES PARTIES retrouvent alors leur liberté d'action devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.



RAPREC

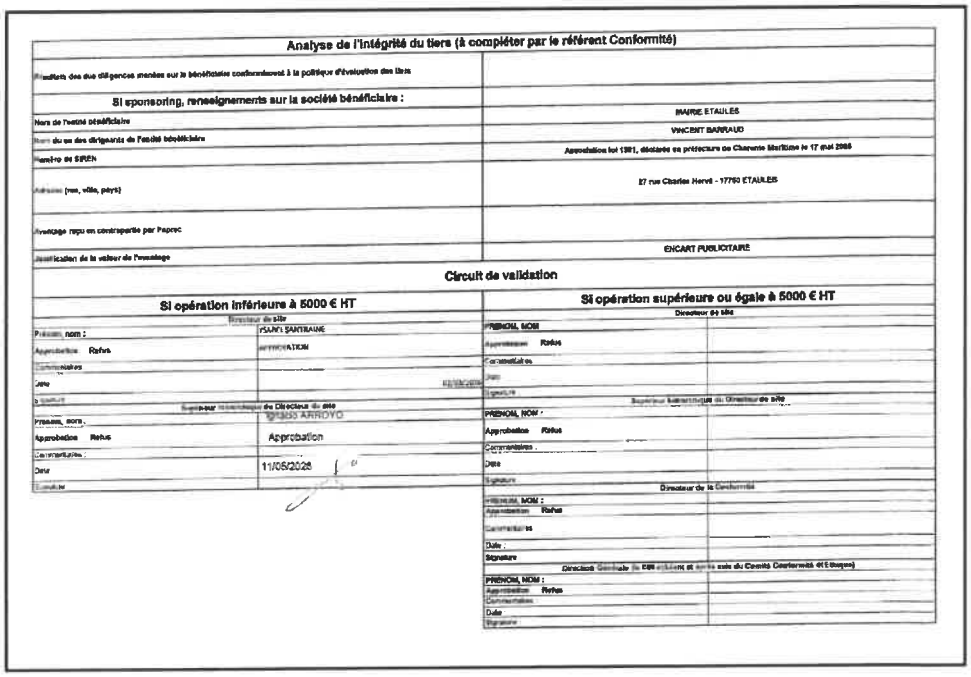
Formulaire de demande de sponsoring

Prescripteur

Date :	14/11/2023
Agence Paprec :	COVED ROYAN
Prescripteur :	YSABEL SANTRAINE
Fonction	Directrice d'agence
Numéro de téléphone	06.46.34.72.06

Détail de l'opération

Contact opérationnel en cas de Paprec doscur bénéficiaire :	MARINE ETAULES
Nom	VINCENT BARRARD
Fonction	06.48.34.41.23
Numéro de téléphone	
Objectif/ occasion de l'opération	Sponsor MARATHONE ETAULES
Montant de l'opération	300 €
Durée et date (si applicable) de l'opération	1 an : 2023
But recherché / objectifs de l'opération	ESPACE PUBLICITAIRE COVED / PAPREC SUR LE MAGAZINE DE LA COMMUNE ETAULES
Date d'exercice en relation entre Paprec et le bénéficiaire	2018
Historique sur les 5 dernières années entre Paprec et le bénéficiaire (dons, opérations et montants)	
Empreinte économique du groupe Paprec (toutes activités) sur le territoire (départements ou infra) : nombre de sites, membres de collaborateurs, nombre de clients et usagers d'ailleurs (privés et publics et privés)	
Appel d'offres ou négociation commerciale actuellement en cours dans la zone géographique d'implantation du bénéficiaire (commerce ou communauté de communes) ?	Non
Existe-t-il des partenaires déjà mis à la table dans les thèmes de décision locales pour l'attribution des marchés (nombre de bureau d'un syndicat exécu...) et les instances délégataire du bénéficiaire ? La réponse doit s'appuyer sur une définition précise de la composition des instances par le demandeur.	OUI
Bénéficiaire de liens d'intérêt (familiaux, ...) entre d'une part le bénéficiaire et ses dirigeants et d'autre part les décideurs locaux dans le milieu économique/politique ou politique avec Paprec ? En particulier, selon-t-il à votre connaissance des liens familiaux entre des personnes siégeant à la fois dans les instances de décision locales pour l'attribution des marchés (syndicat ou bureau) et un syndicat (élu(e)...) et les instances délégataires du bénéficiaire ?	Non



Analyse de l'intégrité du tiers (à compléter par le référent Conformité)	
Résultats des due diligences menées sur le bénéficiaire conformément à la politique d'évaluation des tiers	
Si sponsoring, renseignements sur la société bénéficiaire :	
Nom de l'entité bénéficiaire	MAIRIE ETAULES
Nom du ou des dirigeants de l'entité bénéficiaire	VINCENT BARRAUD
Numéro de SIREN	Association loi 1901, déclarée en préfecture de Charente Maritime le 17 mai 2005
Adresse (rue, ville, pays)	27 rue Charles Hervé - 17750 ETAULES
Avantage reçu en contrepartie par Paprec	
Justification de la valeur de l'avantage	ENCART PUBLICITAIRE

Circuit de validation

Si opération inférieure à 5000 € HT		Si opération supérieure ou égale à 5000 € HT	
Directeur de site		Directeur de site	
Prénom, nom :	YSABEL SANTRAINE	PRENOM, NOM :	
Approbation Refus	APPROBATION	Approbation Refus	
Commentaires		Commentaires	
Date		Date	
Signature		Signature	
Supérieur hiérarchique du Directeur de site		Supérieur hiérarchique du Directeur de site	
Prénom, nom :	IGNACIO ARROYO	PRENOM, NOM :	
Approbation Refus	Approbation	Approbation Refus	
Commentaires :		Commentaires	
Date	11/06/2026	Date	
Signature		Signature	
		Directeur de la Conformité	
		PRENOM, NOM :	
		Approbation Refus	
		Commentaires	
		Date :	
		Signature	
		Directeur Général de PAPREC et membre du Comité Conformité et Ethique	
		PRENOM, NOM :	
		Approbation Refus	
		Commentaires	
		Date	
		Signature	

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la convention tel que proposée***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***

DE 080-2026/07-006 CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE L'EVENEMENTIEL

CONVENTION DE SPONSORING

Entre les soussignés

D'une part :

PAPREC France,
Société par action simplifié immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro, 333 284 050,
Dont le siège est situé au 7 rue docteur LANCEREAUX- 75008 PARIS
Représentée par : Ysabel Santraine,
En sa qualité de Directrice d'agence,

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »

Et d'autre part :

Le Bénéficiaire Mairie ETAULES dont le siège est situé : 26 rue Charles Hervé 17750 ETAULES
Représentée par Monsieur Barraud en sa qualité de Maire.

Ci-après désignée « LE BENEFICIAIRE »

LE PARTENAIRE et LE BENEFICIAIRE étant ci-après nommés collectivement LES PARTIES.

Préambule

LE BENEFICIAIRE a pour objet ou pour projet d'organiser un match de gala foot variété club de France afin de soutenir ce projet et le club de foot de la presqu'ile.

En raison de l'importance du budget nécessaire aujourd'hui au fonctionnement de la Mairie d'Etaules, il a décidé de faire appel à des partenaires susceptibles de l'aider à financer ses activités.

Compte tenu des succès et de l'image positive portée par LE BENEFICIAIRE, LE PARTENAIRE a proposé d'apporter son concours financier au BENEFICIAIRE pour LE 25 MAI 2026, qui, en contrepartie et dans les conditions précisées ci-après, compatibles avec la morale sportive, favorisera la promotion de la marque du PARTENAIRE.

LE PARTENAIRE souhaite développer son image d'entreprise dynamique en s'associant à des projets sportifs. Il est particulièrement intéressé par des prestations publicitaires proposées par LE BENEFICIAIRE

Ainsi LE PARTENAIRE, et LE BENEFICIAIRE ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente convention de sponsoring.

CET EXPOSÉ FAIT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

L'objet de la présente Convention est de définir les modalités et les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE et LE BENEFICIAIRE souhaitent formaliser ce sponsoring, ainsi que les obligations respectives de chacune d'elle.

Mécénat pour le match de Gala FOOT VARIETE CLUB DE FRANCE

Article 2 - DURÉE

La présente Convention prend effet à la date de signature des présentes. Il est conclu pour la **journée du 25 mai 2026,** objet de la présente Convention exclusivement. Si une reconduction était envisagée, elle ferait l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LE BENEFICIAIRE

3.1. SOUTIEN FINANCIER

LE BENEFICIAIRE s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le PARTENAIRE pour financer le partenariat.

3.2. COMMUNICATION

VISIBILITÉ :

LE BENEFICIAIRE contribue à promouvoir l'image du PARTENAIRE dans un but commercial. A ce titre, elle délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du PARTENAIRE.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à faire mention du PARTENAIRE sur tous les supports de communication liés à l'opération et notamment à reproduire le logo du partenaire sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par LE BENEFICIAIRE des éléments – logos, mentions, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de LE BENEFICIAIRE.

HOSPITALITÉ :

LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que le PARTENAIRE bénéficie de : PLACES lors du match de Gala foot variété club de france

EQUIPEMENTS :

Visibilité des logos sur le stade / les supports de communication / réseaux sociaux

Le bénéficiaire adresse une fois par an un rapport faisant un état des contreparties prévues ci-dessus. La communication de ce rapport est prise en compte dans le cadre d'un potentiel renouvellement.

3.3. DROITS D'UTILISATION

Le PARTENAIRE peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les supports notamment photographiques communiqués par LE BENEFICIAIRE et liés au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces supports dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, LE BENEFICIAIRE déclare au PARTENAIRE qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et /ou auteurs du projet dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1. APPORTS DU PARTENAIRE

En contrepartie des engagements pris par LE BENEFICIAIRE, LE PARTENAIRE s'engage à lui verser la somme de 3000 €TTC, soit TROIS MILLE € TTC.
Cette somme sera versée sous forme d'un virement de 3000€ TTC.

Cette somme sera versée directement par virement bancaire au bénéfice de LE BENEFICIAIRE aux références du compte bancaire suivant :

RIB : 30001 00691 D178000000097
IBAN : FR73 3000 1006 91D1 7800 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT

Les factures établies par LE BENEFICIAIRE, et délivrées au PARTENAIRE feront apparaître le montant hors taxe du versement, le montant de la TVA applicable (20%), ainsi que le montant TTC.

Elles seront établies de manière dématérialisée et adressée à l'adresse suivante

La facture doit faire mention :

- De l'adresse email du contact désigné par LE PARTENAIRE pour recevoir la facture :
- Du n° de SIRET : 317 428 233 00793
- De l'entité de facturation : PAPRC CRV
- De l'adresse de facturation : PAPREC CRV – Agence de Royan – 7 rue Pascal – 93126 La Courneuve
- Du n° de bon de commande le cas échéant

4.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que LE BENEFICIAIRE demeure la seule propriétaire du projet.
LE PARTENAIRE ne pourra ni directement, ni indirectement, participer à la direction, à l'administration, à la gestion du BENEFICIAIRE et s'interdit toute immixtion dans l'action de LE BENEFICIAIRE.

Article 5 - RELATIONS AVEC LE PARTENAIRE

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, LE BENEFICIAIRE est éventuellement amenée à contracter avec d'autres partenaires ou mécènes.
LE BENEFICIAIRE informe le PARTENAIRE de toute reconduction et de tout nouveau partenariat pour le projet.

Article 6 - OBLIGATION DES PARTIES

6.1 Dans le cadre de la présente Convention, LES PARTIES s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

6.2 **LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE**

Le PARTENAIRE attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence et entend que ses partenaires adhèrent aux mêmes principes et respectent scrupuleusement les lois et règlementation en vigueur en la matière.

LE BENEFICIAIRE veille à ce que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la présente Convention :

- Respecte les lois et règlementations applicables ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Respecte les lois et règlementations applicables ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Ne fasse, par action ou par omission, rien qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir voire d'engager la responsabilité du PARTENAIRE au titre du non-respect des dispositions applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. L'utilisation des fonds ou encore des prestations objet de la Convention se doit ainsi d'être scrupuleusement encadrée et dument justifiée par LE BENEFICIAIRE ;
- Mette en place et maintienne ses propres procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Informe le PARTENAIRE sans délai et par écrit si elle venait à être informée d'un acte ou fait en lien avec la présente Convention qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- Fournisse toute assistance nécessaire au PARTENAIRE pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption ou le trafic d'influence ou encore à une éventuelle alerte interne en lien avec la présente Convention

Le non-respect par LE BENEFICIAIRE des dispositions du présent article constitue un manquement grave, en conséquence, le PARTENAIRE sera en droit de résilier la présente Convention de plein droit et avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnités.

6.3 **CONFIDENTIALITE**

LE BENEFICIAIRE et LE PARTENAIRE conviennent du caractère confidentiel des clauses et des conditions de la présente Convention et s'interdisent d'en communiquer les termes à quiconque, sauf accord préalable et par écrit de l'autre partie, sous réserve de l'obligation pour LE BENEFICIAIRE de transmettre le présent accord à Ysabel SANTRAINE ou de l'obligation pour LE PARTENAIRE de communiquer la présente Convention à ses commissaires aux comptes ou auprès de toute autorité administrative qui lui en ferait la demande ou encore dans le cadre d'une instance judiciaire.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention pour quelque motif que ce soit. Toutefois, les deux Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations, si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public,
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la présente Convention ayant divulgué l'information considérée,
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

6.4 RESPECT DE L'IMAGE DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 7 - RESILIATION

7.1. ABANDON DU PROJET

Dans le cas d'abandon total ou partiel du projet, la Convention est résiliée de plein droit. Dans ce cas-là, LE BENEFICIAIRE s'engage à restituer au PARTENAIRE les sommes versées qui n'auraient pas encore été dépensées à la date de l'abandon et/ou de l'annulation.

7.2. DENONCIATION- RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de manière unilatérale en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne pourra toutefois intervenir que passé un délai de 30 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et demeurée sans effet.

LE BENEFICIAIRE conserve les fonds versés par LE PARTENAIRE jusqu'à la date de résiliation. LE BENEFICIAIRE ne peut continuer à utiliser les dénominations, nom, identité visuelle, marque ou logo du PARTENAIRE.

LES PARTIES se rencontreront pour examiner de bonne foi dans quelle condition il convient de trouver un accord financier.

Article 8 – FORCE MAJEURE

Aucune des PARTIES ne pourra être tenue, à l'égard de l'autre, pour responsable de l'inexécution d'une obligation contractuelle lorsque cette inexécution aura été causée par un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Pour les besoins de la présente Convention, LES PARTIES donnent à l'expression « force majeure », outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français, la signification suivante : incendies, explosions, inondations, tremblements de terre, états de guerre, épidémie, pandémie, catastrophes naturelles.

La Partie qui voudra évoquer la force majeure devra prévenir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception doublé d'un courriel, dans les 8 jours ouvrés de la survenue de l'événement correspondant.

LES PARTIES se rencontreront alors pour examiner de bonne foi dans quelles conditions et selon quelles modalités il convient de résilier la Convention ou de reporter son exécution.

Article 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des présentes, LES PARTIES sont susceptibles de collecter des données personnelles notamment de leurs salariés respectifs (tels que noms, prénoms, e-mails professionnels, etc.).

En tant que responsable de ce traitement, chaque Partie s'engage à collecter, traiter et conserver ces données dans le strict respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données »).

A ce titre, chaque Partie d'une part, s'engage à informer ses propres salariés de la collecte et du traitement de données personnelles les concernant par l'autre Partie pour les besoins de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14 du Règlement européen sur la protection des données, et, d'autre part, garantit l'autre Partie que ses salariés disposeront des droits y afférents conformément aux articles 15 à 22 du Règlement européen sur la protection des données.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués.

En ce qui concerne le transfert international des données à caractère personnel (s'il y a lieu), les Parties s'engagent à se conformer à toutes les obligations légales y afférentes et à un niveau de protection Suffisant par rapport aux garanties apportées par le droit de l'Union européenne.

A cet égard, les parties se portent garant que ces transferts se font :

- à l'intérieur de l'Union Européenne ; ou
- à destination de l'un des pays disposant d'un Niveau de Protection Suffisant par décision de la Communauté Européenne.

Dans l'hypothèse où les transferts se font ou risquent de se faire vers d'autres destinations que celles listées de (i) à (ii) ci-dessus, LES PARTIES s'engagent à se conformer aux dispositions des « Clauses Contractuelles Standard » élaborées par la Commission Européenne.
En cas de violation des données personnelles, le responsable de traitement doit dans les 8 (huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation. Les parties s'engagent à coopérer afin de permettre de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois de Protection des Données Personnelles.

ARTICLE 10 – NULLITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou si elle devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, LES PARTIES s'efforceront de bonne foi d'adapter les conditions d'exécutions de la Convention ou d'arrêter une clause équivalente, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, LES PARTIES font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 12 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différend ou de contestation relative à l'exécution de la présente Convention, LES PARTIES s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée au cours de la phase de conciliation précitée, LES PARTIES retrouvent alors leur liberté d'action devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la convention tel que proposée***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée***

DE 081-2026/07-007 COMPLETUDE A LA DELIBERATION DE 070-2026/06-016 ACQUISITION DES DÉLAISSÉS DE PARCELLES CHEMIN DU TERPIS

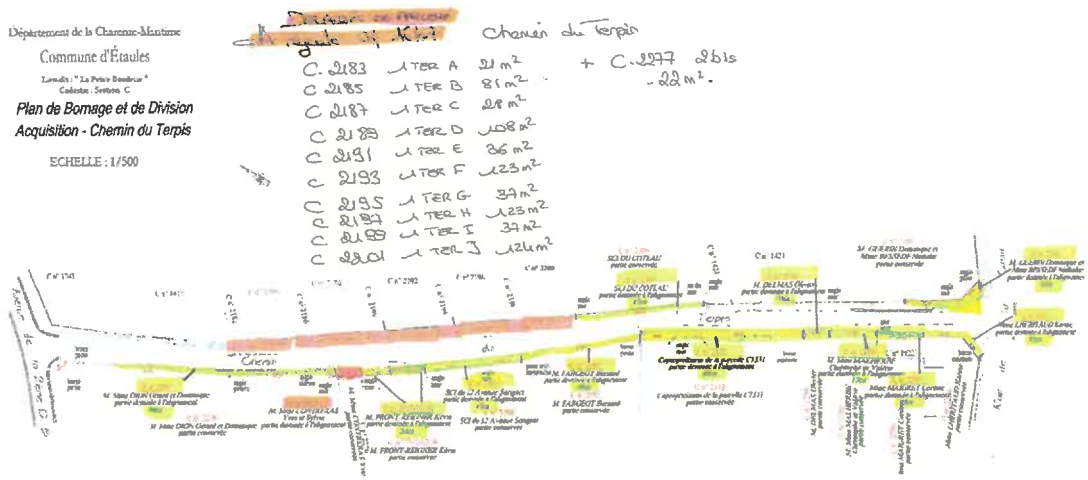
Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 25/06/2026 n° *DE 071-2026/06-016 ACQUISITION DES DÉLAISSÉS DE PARCELLES CHEMIN DU TERPIS* ce dernier a décidé de procéder à l'acquisition de plusieurs délaissés de parcelle Chemin du Terpis. Il convient de compléter cette délibération par l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles suivantes cadastrées section C

n°2183 pour 21 m²	n°2193 pour 123 m²
n°2185 pour 81 m²	n°2195 pour 37 m²
n°2187 pour 28 m²	n°2197 pour 123 m²
n°2189 pour 108 m²	n°2199 pour 37 m²
n°2191 pour 36 m²	n°2201 pour 124 m²
n°2193 pour 123 m²	n°2277 pour 22 m²
n°2197 pour 123 m²	

Les parcelles objet de la présente délibération et les parcelles objet de la précédente délibération en date du 25/06/2026 formant ainsi l'emprise totale (voirie et accotement) Chemin du Terpis, cette emprise ainsi constituée permettra de procéder aux travaux nécessaires à la réfection et au reprofilage de la voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus indiquées,***
- ***DIT que chacune des parcelles sera acquise pour l'euro symbolique***
- ***AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à l'acquisition des parcelles dénommées ci-dessus, correspondant aux délaissés de parcelles de la voirie du chemin du Terpis***
- ***MANDATE pour ce faire l'Étude notariale LESTRILLE à ETAULES***
- ***AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision***



DE 082-2026/07-008 ACCREDITATION DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS

Le maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 30/04/2026 N° 046202604021 il a été créé des comités consultatifs ouverts aux administrés après agrément du Conseil Municipal.
Le maire fait part au conseil municipal des candidatures suivantes :

Marie-France RENOULLEAU (animation/communication)
Thierry FLOIRAC (voirie / bâtiments communaux)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE comme candidatures en tant que membres des comités consultatifs :***
 Marie-France RENOULLEAU (animation/communication)
 Thierry FLOIRAC (voirie / bâtiments communaux

La séance est levée à 22h00
Vu, bon pour publication, le 03 juillet 2026

MAIRIE D'ETAULES 17750 (Charente-Maritime) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le maire,
Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,
Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 17 septembre 2026
Publié le : 24 septembre 2026